

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°725

Du 24 octobre au 6 novembre 2014

Sommaire

[Concurrence](#)
[Droit général de l'UE](#)
[et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Economie/Finances](#)
[Energie/Environnement](#)
[Fiscalité](#)
[Justice](#)
[Libertés de circulation](#)
[Social](#)
[Sociétés](#)

BREVES DE LA SEMAINE

Journée européenne des avocats / Surveillance de masse et secret professionnel / Inscription (10 décembre)

Créée à l'initiative du Conseil des Barreaux européens (CCBE), la première Journée européenne des avocats se tiendra dans chacun des Etats membres et portera cette année sur le thème : « Surveillance de masse par l'Etat et secret professionnel ». A l'occasion de cette première édition, le 10 décembre prochain, le Barreau de Paris et le Conseil National des Barreaux organisent, à la Maison du Barreau de Paris, une conférence qui comprendra 2 tables rondes : « Surveillance gouvernementale » et « Textes et jurisprudence européenne relative à la protection des données ». Chacune d'entre elles sera animée par des professionnels du droit, avocats et institutionnels français et européens, tous spécialistes de la protection des données à caractère personnel et du secret professionnel. Un programme détaillé sera prochainement mis en ligne mais vous pouvez, dès à présent, vous inscrire *via* le lien suivant : <http://www.universite-hiver-barreau-paris.fr/inscriptions/> (JL)

Commission européenne / Mandature 2014-2019 / Entrée en fonction (1^{er} novembre)

La Commission européenne a débuté, le 1^{er} novembre dernier, sa nouvelle mandature, laquelle se poursuivra jusqu'au 31 octobre 2019. Le Président Jean-Claude Juncker a été élu, le 15 juillet dernier, par le Parlement européen, sur la base des [orientations politiques](#) qu'il avait présentées. Après les auditions individuelles des commissaires désignés devant les commissions compétentes du Parlement européen et les ajustements apportés afin de répondre aux objections soulevées par celui-ci, ce dernier a approuvé l'ensemble du collège des commissaires. Le Conseil européen a ensuite désigné la Commission européenne lors du sommet du 23 octobre dernier. Parmi les commissaires désignés, le Néerlandais Frans Timmermans, 1^{er} Vice-Président, est en charge de l'amélioration de la réglementation, des relations institutionnelles, de l'Etat de droit et de la Charte des droits fondamentaux. Sous sa supervision et sa coordination se trouve, notamment, la nouvelle Commissaire en charge de la Justice, des consommateurs et de l'égalité des genres, la Tchèque Vera Jourová. Le Commissaire français, Pierre Moscovici, est quant à lui en charge des affaires économiques et financières, de la fiscalité et des douanes. (MF) [Pour plus d'informations](#)

ENTRETIENS EUROPEENS - BRUXELLES - VENDREDI 14 NOVEMBRE 2014



Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : <http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Formations](#)
[Manifestations](#)

Feu vert à l'opération de concentration Dolby / Doremi / Highlands (27 octobre)

La Commission européenne a décidé, le 27 octobre dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Dolby Laboratories, Inc. (« Dolby », Etats-Unis) acquiert le contrôle de l'ensemble des entreprises Doremi Technologies LLC et Doremi Labs, Inc. (collectivement dénommées « Doremi », Etats-Unis) et de l'entreprise Highlands Technologies Solutions S.A.S. (« Highlands », France), par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref n°723*). (LG)

Feu vert à l'opération de concentration PCCR USA / Total's CCP Composite Business (28 octobre)

La Commission européenne a décidé, le 28 octobre dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise PCCR USA, Inc. (« PCCR », Etats-Unis), filiale à 100% de Polynt Group S.A.R.L. (« Groupe Polynt », Luxembourg), acquiert, par achat d'actions, le contrôle de l'ensemble des entreprises CCP Composites S.A. (France), CCP Composites UK Limited (Royaume-Uni), CCP Composites Canada, Inc. (Canada), CCP Composites US LLC (Etats-Unis), CCP Composites Korea Co. Ltd (Corée du Sud), CCP Composites Resins España SLU (Espagne), CCP Composites e Resinas do Brazil Ltda (Brésil), CCP Australia Pty Ltd (Australie), CCP Composites Resins Malaysia Sdn Bhd (Malaisie) et CCP Composites Guangzhou Co. Ltd (Chine) (conjointement dénommées « CCP ») (cf. *L'Europe en Bref n°722*). (LG)

Feu vert à l'opération de concentration GDF Suez / SOPER / Natixis / LCS 1 / LCS 2 / LCS 5 / LCS 9 / LCS GO / Publication (5 novembre)

La Commission européenne a publié, le 5 novembre dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises La Compagnie du Vent (« LCV », France), contrôlée en commun par GDF Suez (« GDF Suez », France) et SOPER (France), et Natixis Asset Management (« Natixis », France), appartenant au Groupe Banque Populaire Caisse d'Epargne (« Groupe BPCE », France), acquièrent le contrôle en commun des entreprises La Compagnie du Soleil Investissement 1 (« LCS 1 », France), La Compagnie du Soleil Investissement 2 (« LCS 2 », France), La Compagnie du Soleil Investissement 5 (« LCS 5 », France), La Compagnie du Soleil Investissement 9 (« LCS 9 », France) et La Compagnie du Soleil Grand Ouest (« LCS GO », France), par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref n°724*). (LG)

Feu vert à l'opération de concentration Henkel / Spotless Group / Publication (23 octobre)

La Commission européenne a publié, le 23 octobre dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Henkel AG & Co. KGaA (« Henkel », Allemagne) acquiert le contrôle exclusif du groupe Spotless S.A.S. (« Spotless », France), par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref n°718 et 722*). (LG)

Feu vert à l'opération de concentration Vinci / Imtech ICT / Publication (27 octobre)

La Commission européenne a publié, le 27 octobre dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Vinci Energies S.A., appartenant au groupe Vinci (« Vinci Group », France), acquiert le contrôle de l'entreprise Imtech ICT Group (« Imtech ICT », Pays-Bas), par achat d'actions et d'actifs (cf. *L'Europe en Bref n°723*). (LG)

Notification préalable à l'opération de concentration Blackstone / Alliance BV / Alliance Automotive Group (22 octobre)

La Commission européenne a reçu notification, le 22 octobre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises The Blackstone Group LP (« Blackstone », Etats-Unis) et Alliance Industries BV (« Alliance BV », Luxembourg) souhaitent acquérir le contrôle en commun de l'entreprise Alliance Automotive Group (« AAG », France), par achat d'actions. L'entreprise Blackstone est spécialisée dans les services de gestion d'actifs non conventionnels et en conseil financier au niveau mondial. L'entreprise Alliance BV est actionnaire d'entreprises distribuant des pièces détachées destinées au secteur nautique. L'entreprise AAG est présente sur le marché de la distribution en gros de pièces détachées pour automobiles. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 8 novembre 2014, par télécopie au 0032 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.7401 - Blackstone/Alliance BV/Alliance Automotive Group, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles. (LG)

Notification préalable à l'opération de concentration Fosun / Club Méditerranée (22 octobre)

La Commission européenne a reçu notification, le 22 octobre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel Fosun International Limited (« Fosun », Chine) souhaite acquérir le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Club Méditerranée et de ses filiales (« Club Méditerranée », France), par offre publique d'achat. L'entreprise Fosun est spécialisée dans le capital-investissement. L'entreprise Club Méditerranée est présente sur le marché des services de voyage. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 8 novembre 2014, par télécopie au 0032 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.7430 - Fosun/Club Méditerranée, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles. (LG)

Notification préalable à l'opération de concentration Holcim / Lafarge (27 octobre)

La Commission européenne a reçu notification, le 27 octobre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Holcim Ltd (« Holcim », Suisse) souhaite acquérir le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Lafarge S.A. (« Lafarge », France), par achat d'actions. L'entreprise Holcim Ltd est présente sur le marché de la production et de la fourniture de ciment, de granulats, de béton prêt à l'emploi, d'asphalte et de matériaux de cimenterie. L'entreprise Lafarge est spécialisée dans la fourniture de ciment, de granulats et de béton, ainsi que d'autres produits associés au secteur de la construction. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 14 novembre 2014, par télécopie au 0032 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.7252 - Holcim/Lafarge, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles. (LG)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Commission européenne / Centre européen de politique stratégique (5 novembre)

La Commission européenne a annoncé, le 5 novembre dernier, la création d'un Centre européen de politique stratégique (« EPSC »), qui viendra remplacer, en janvier 2015, le Bureau européen des conseillers politiques (« BEPA »). Ce centre a pour objectif de fournir des avis ciblés au Président de la Commission et se composera de 6 pôles, respectivement : le pôle économique, le pôle des affaires sociales, le pôle du développement durable, le pôle des affaires extérieures, le pôle des affaires institutionnelles et le pôle communication. (LG)
[Pour plus d'informations](#)

Conseil de l'Union européenne / Conseil européen / Nouveau calcul de la majorité qualifiée (1^{er} novembre)

Le Conseil de l'Union européenne applique, depuis le 1^{er} novembre dernier, de nouvelles règles pour le calcul de la majorité qualifiée. Les nouvelles modalités de calcul sont prévues par le Traité de Lisbonne aux articles [16 §4 TUE](#) et [238 §3 TFUE](#). Le calcul se fera désormais selon une règle de double majorité des membres et de la population, tandis que l'ancien système était fondé sur un système de pondération des voix. Ainsi, la majorité qualifiée pour la prise de décision sur une proposition de la Commission européenne au Conseil nécessitera à présent le vote de 16 Etats membres représentant au moins 65% de la population de l'Union. La minorité de blocage devra inclure au moins 4 Etats membres représentant 35% de la population. Lorsque le Conseil ne statue pas sur une proposition de la Commission, la majorité qualifiée devra atteindre au moins 72% des Etats membres représentant au moins 65% de la population. En vertu de l'article [235 TFUE](#), ces règles de calcul s'appliqueront également au Conseil européen pour les actes votés à la majorité qualifiée. L'objectif des nouvelles règles de vote est de faciliter la prise de décision et de renforcer la légitimité démocratique. Des dispositions transitoires, applicables jusqu'au 31 mars 2017, permettront à tout Etat membre de demander le maintien des anciennes règles de vote pour l'adoption d'un acte spécifique. (LG)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Asile / Règlement « Dublin II » / Garantie individuelle de prise en charge / Préservation de l'unité familiale / Interdiction des traitements inhumains ou dégradants / Arrêt de la CEDH (4 novembre)

Saisie d'une requête dirigée contre la Suisse, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 4 novembre dernier, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatif à l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants (*Tarakhel c. Suisse, requête n°29917/12*). Les requérants, 2 ressortissants afghans et leurs 6 enfants résidant en Suisse, ont déposé, dans cet Etat, une demande d'asile. En vertu du règlement dit « Dublin II » par lequel la Suisse est liée en vertu de l'accord d'association avec l'Union européenne, les autorités suisses ont considéré que l'Italie était l'Etat responsable pour examiner cette demande et ont ordonné le renvoi des requérants vers celui-ci. Les requérants invoquaient, notamment, l'article 3 de la Convention, estimant qu'en cas de renvoi vers l'Italie, sans garantie individuelle de prise en charge, ils seraient victimes d'un traitement inhumain et dégradant lié à l'existence de défaillances systémiques dans le dispositif d'accueil de ce pays. La Cour rappelle que, en tant que catégorie de la population particulièrement défavorisée et vulnérable, les demandeurs d'asile ont besoin d'une protection spéciale au regard de l'article 3 de la Convention. Cette exigence est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, quand bien même ceux-ci seraient accompagnés de leurs parents. La Cour relève, ensuite, qu'en l'absence d'informations détaillées et fiables quant à la structure d'accueil précise de destination, aux conditions matérielles d'hébergement et à la préservation de l'unité familiale, les autorités suisses ne disposaient pas d'éléments suffisants pour être assurées qu'en cas de renvoi en Italie, les requérants seraient pris en charge d'une manière adaptée à l'âge des enfants. La Cour en conclut que si les autorités suisses devaient renvoyer les requérants en Italie sans qu'elles n'aient obtenu au préalable des autorités italiennes une garantie individuelle concernant, d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention. (MF)

France / Procédure en responsabilité de l'Etat / Exigence d'un délai raisonnable / Droit à un procès équitable / Arrêt de la CEDH (30 octobre)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 30 octobre dernier, l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable (*Palmero c. France, requête n°77362/11*). Le requérant, ressortissant monégasque, a engagé une action en responsabilité de l'Etat en décembre 2004 au nom de son père, qui a été mis en examen en juin 2000 puis a bénéficié, en raison de son décès en décembre 2000, de l'extinction de l'action publique et d'une ordonnance de non-lieu général sur cette affaire en 2005. Invoquant l'article 6 §1 de la Convention, le requérant alléguait, notamment, que la durée de la procédure pénale dirigée contre son père, ainsi que celle de la procédure d'indemnisation exercée par lui, étaient déraisonnables. Concernant la durée de la procédure pénale, la Cour estime que la période à considérer a débuté en juin 2000, date de la mise en examen, même si la première audition a eu lieu en 1999, et s'est achevée au décès du père du requérant en décembre 2000. Elle considère que cette durée de 6 mois ne saurait être considérée comme excessive au regard de l'article 6 §1 de la Convention. Concernant la durée de la procédure en responsabilité de l'Etat, la Cour rappelle que son caractère raisonnable s'apprécie suivant les circonstances de la cause, en particulier selon la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes. Elle estime que la période à considérer a débuté en décembre 2004, date de l'assignation, pour s'achever en juin 2011, date de l'arrêt de la Cour de cassation française et note que 3 ans et 5 mois ont été nécessaires au niveau de la seule Cour d'appel. La Cour considère que cette durée est excessive et ne répond pas à l'exigence du délai raisonnable. Partant, elle conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention. (MG)

Procédure pénale / Motivation de l'ordonnance de classement / Présomption d'innocence / Droit à un procès équitable / Arrêt de la CEDH (28 octobre)

Saisie d'une requête dirigée contre la Suisse, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 28 octobre dernier, l'article 6 §2 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au principe de la présomption d'innocence (*Peltreau-Villeneuve c. Suisse, requête n°60101/09*). Le requérant, un curé suisse soupçonné d'abus sexuels, a vu la procédure pénale ouverte à son encontre s'éteindre pour cause de prescription. Invoquant l'article 6 §2 de la Convention, il alléguait que l'ordonnance classant l'affaire ne respectait pas le principe de la présomption d'innocence dès lors qu'elle ne laissait aucun doute quant à sa culpabilité. Par ailleurs, ladite ordonnance avait été reprise, par la suite, dans la presse ainsi que dans la procédure canonique ouverte par la congrégation du requérant. La Cour note que si la qualification des faits allégués était nécessaire pour déterminer les peines encourues et donc l'intervention de la prescription, les dispositions de droit interne applicables n'obligeaient aucunement l'auteur de l'ordonnance à établir la réalité de l'infraction. Elle considère, en outre, que les termes de l'ordonnance ne laissent aucun doute sur l'opinion de son auteur qui aurait pu se borner à décrire un état de suspicion. Elle estime, enfin, que l'intérêt du public à être informé ne nécessite pas d'émettre une quelconque opinion quant à la culpabilité du requérant dont la réputation a été lourdement affectée du fait de la publicité de l'ordonnance. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 6 §2 de la Convention. (DB)

[Haut de page](#)

ECONOMIE ET FINANCES

Banque centrale européenne / Mécanisme de surveillance unique (4 novembre)

La Banque centrale européenne (« BCE ») assure, depuis le 4 novembre dernier, la responsabilité du contrôle direct des 120 plus grandes banques de l'Eurozone, dans le cadre du mécanisme de surveillance unique qui constitue le premier volet de l'Union bancaire dans la zone euro. Les 3 500 autres banques demeureront sous le contrôle des superviseurs nationaux. La BCE pourra, toutefois, superviser certaines banques de petite et moyenne taille si elle estime ce contrôle indispensable pour la stabilité financière de la zone euro. L'objectif est d'éviter de nouvelles crises économiques et de neutraliser les risques en les identifiant en amont. Ainsi, la BCE sera, notamment, amenée à vérifier que les banques sont assez capitalisées, qu'elles détiennent assez de liquidités et qu'elles ont mis en place des procédures de contrôle des risques adaptées à leur activité. Un nouveau [site Internet](#) dédié aux missions de la BCE au titre du contrôle bancaire a été mis en place. (LG)

[Haut de page](#)

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Stratégie Europe 2020 / Action pour le climat / Rapport annuel (28 octobre)

La Commission européenne a présenté, le 28 octobre dernier, le [rapport annuel](#) sur les progrès effectués en vue de l'accomplissement des objectifs de Kyoto et de la stratégie Europe 2020 (disponible uniquement en anglais). Le rapport indique que les émissions de gaz à effet de serre de l'Union européenne ont diminué de 1,8% en 2013 par rapport à 2012, pour atteindre leur niveau le plus bas depuis 1990. Ainsi, l'Union est en bonne voie pour atteindre, voire même dépasser, l'objectif fixé pour 2020. Le rapport fournit également, pour la première fois, des données sur l'utilisation par les Etats membres des recettes fiscales issues de la vente aux enchères de quotas dans le système d'échange de quotas d'émission de l'Union. A cet égard, il est à noter que 3 des 3,6 milliards de recettes ont été utilisés comme investissements dans des domaines tels que l'efficacité

énergétique, les énergies renouvelables ou le transport durable. A titre d'exemple, la France consacre la totalité des recettes à des projets visant à améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments. (DB)

[Haut de page](#)

FISCALITE

TVA / Réforme du régime temporaire de TVA / Document de travail (29 octobre)

La Commission européenne a présenté, le 29 octobre dernier, un [document de travail](#) sur l'implantation du régime de TVA définitif pour les échanges intracommunautaires (disponible uniquement en anglais). L'objectif du régime définitif, qui viendrait remplacer le régime de TVA temporaire mis en place depuis 20 ans, est d'instaurer un système mieux adapté aux besoins des entreprises et plus étanche à la fraude. La Commission précise que le régime reposera sur le principe de destination selon lequel la TVA est due au lieu de destination des biens. Elle envisage 5 options pour la mise en œuvre de ce principe, à savoir : le fournisseur serait chargé de facturer et de payer la TVA, et les livraisons seraient taxées en fonction du lieu de destination des biens ; le fournisseur serait chargé de facturer et payer la TVA, et les livraisons seraient taxées en fonction du lieu d'établissement du client ; le client, et non le fournisseur, serait redevable de la TVA, et la taxation aurait lieu à l'endroit où est établi le client (auto-liquidation) ; le client, et non le fournisseur, serait redevable de la TVA, et la taxation aurait lieu à l'endroit où les biens sont livrés ; ou, enfin, le *statu quo* serait maintenu, moyennant quelques modifications. La Commission procède actuellement à une évaluation approfondie de ces options afin d'en déterminer l'incidence pour les entreprises et les Etats membres. Elle devrait présenter ses conclusions au printemps 2015. (LG)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Mesures restrictives / Droit d'entrée et de séjour sur le territoire de l'Etat de nationalité / Modalités de communication des mesures restrictives / Arrêt du Tribunal (5 novembre)

Saisi d'un recours en annulation contre plusieurs règlements d'exécution concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie, le Tribunal de l'Union européenne a, notamment, précisé, le 5 novembre dernier, la portée de la restriction en matière d'admission et de libre circulation dans l'Union des personnes visées ainsi que les modalités de communication des règlements (*Adib Mayaleh, aff. jointes T-307/12 et T-408/13*). Le requérant, naturalisé français et gouverneur de la banque centrale de Syrie, a été inscrit par plusieurs règlements d'exécution du Conseil de l'Union européenne sur la liste des personnes visées par les mesures restrictives adoptées à l'encontre de la Syrie. Il conteste cette inscription, notamment en ce qu'elle l'empêche de se rendre en France, Etat dont il a la nationalité, ce qui violerait son droit au respect de sa vie privée et familiale ainsi que ses droits de citoyen de l'Union. A titre liminaire, le Tribunal précise que les actes du Conseil concernant des mesures restrictives doivent être communiqués au destinataire de l'acte et non à ses représentants et qu'une communication à l'avocat de la personne visée ne vaut que si la réglementation le prévoit expressément ou s'il existe un accord entre les parties. Toutefois, il affirme que ce manquement procédural ne saurait justifier l'annulation des actes en question. Sur le fond, le Tribunal rappelle que le droit de l'Union n'impose pas aux Etats membres d'interdire à leurs propres ressortissants l'accès à leur territoire. En revanche, s'agissant de l'entrée sur le territoire des autres Etats membres, il précise que les mesures restrictives s'appliquent pleinement et que celles-ci doivent être considérées comme une *lex specialis* par rapport aux droits conférés aux citoyens de l'Union. Partant, le Tribunal rejette le recours, affirmant que les mesures sont motivées, nécessaires et proportionnées. (JL)

Droit d'asile / Ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier / Décision de retour / Droit d'être entendu / Arrêt de la Cour (5 novembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunal administratif de Melun (France), la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 5 novembre dernier, l'article 6 de la [directive 2008/115/CE](#) relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, relatif à la décision de retour (*Mukarubega, aff. C-166/13*). Le litige au principal opposait une ressortissante rwandaise à la Préfecture de police de Seine-Saint-Denis au sujet d'une décision de retour prise par cette dernière. La ressortissante a fait une demande d'asile auprès de l'autorité nationale compétente, qui a fait l'objet d'un refus après les auditions de la ressortissante. Celle-ci s'est maintenue irrégulièrement en France et a été arrêtée et placée dans un centre de rétention administrative à la suite d'arrêtés préfectoraux ordonnant son retour au Rwanda, lesquels font l'objet d'un recours en annulation. En effet, la requérante fait valoir qu'elle n'aurait pas été mise à même de présenter ses observations avant l'adoption des décisions. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur la portée du droit d'être entendu prévu par la directive. La Cour relève, tout d'abord, que dès lors qu'elles ont constaté l'irrégularité du séjour d'un ressortissant de pays tiers sur leur territoire, les autorités nationales compétentes sont dans l'obligation d'adopter à l'encontre de ce ressortissant une décision de retour aux termes d'une procédure équitable et transparente. Elle considère qu'il découle de cette obligation que les Etats membres doivent pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour. La Cour relève qu'en l'espèce, la première décision de retour est intervenue à la suite de la clôture de la procédure d'examen du droit d'asile de la ressortissante dans le cadre de laquelle elle a pu être

entendue, tout comme lors de sa garde à vue ayant entraîné la deuxième décision. La Cour estime que dans ces circonstances, le droit d'être entendu dans toute procédure doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour. (MG)

[Haut de page](#)

LIBERTES DE CIRCULATION

LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

France / Produits phytopharmaceutiques / Autorisation de mise sur le marché / Produits identiques / Importations parallèles / Arrêt de la Cour (6 novembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil d'Etat (France), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 6 novembre dernier, la [directive 91/414/CEE](#) concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques et les articles 34 et suivants TFUE relatifs à la libre circulation des marchandises (*Mac, aff. C-108/13*). En l'espèce, l'entreprise requérante a fait une demande d'autorisation d'importation parallèle en France d'un produit phytosanitaire identique à un produit lui-même autorisé au Royaume-Uni au titre de l'importation parallèle. Le produit de référence bénéficiait d'une autorisation de mise sur le marché (« AMM ») en France et, consécutivement, au Royaume-Uni sur le fondement de la directive. A la suite du rejet de sa demande d'AMM par le ministère de l'Agriculture, la société requérante a introduit un recours en annulation devant le juge administratif. Saisie dans ce contexte, la Cour réaffirme le principe selon lequel la mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique sur le territoire d'un Etat membre ne peut avoir lieu sans une AMM, même lorsque ce produit en bénéficie dans un autre Etat membre. Elle relève, ensuite, que la directive ne prévoit pas les conditions d'autorisation d'un produit phytopharmaceutique qui fait l'objet d'une importation parallèle et en déduit que la légalité des mesures nationales restreignant cette importation doit être examinée au regard des articles 34 TFUE et suivants. La Cour opère la distinction entre le produit identique à un produit autorisé sur le marché d'un autre Etat membre au titre de la directive et celui au titre de l'importation parallèle. Tandis que le premier bénéficie de l'AMM du produit de référence, le bénéfice de l'AMM pour le second n'est ni automatique ni absolu. Dès lors, il appartient à l'Etat membre d'importation de vérifier que le produit est identique au produit de référence et qu'aucune raison tirée de la protection de la santé humaine ou animale ou de l'environnement ne s'oppose à l'AMM. La Cour estime qu'une interdiction absolue d'importation parallèle de produits phytopharmaceutiques ayant fait l'objet d'une importation parallèle dans l'Etat membre d'exportation, fondée sur une prétendue insuffisance systématique des données qui peuvent être mises à la disposition de l'Etat d'importation, apparaît manifestement disproportionnée par rapport à l'objectif de sauvegarde de la santé humaine et animale ainsi que de l'environnement. (DB)

[Haut de page](#)

SOCIAL

Insolvabilité de l'employeur / Protection du travailleur salarié / Salarié d'un Etat tiers sans titre de séjour valide / Arrêt de la Cour (5 novembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Raad van bestuur van het Uitvoeringsinstituut werknemerverzekeringen (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 5 novembre dernier, la [directive 2002/74/CE](#) modifiant la directive 80/987/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur. Dans le litige au principal, le requérant s'est vu refuser le versement d'une indemnité d'insolvabilité par son employeur, au motif qu'il est ressortissant de pays tiers ne résidant pas légalement aux Pays-Bas. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si les dispositions de la directive doivent être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à une réglementation nationale qui exclut un ressortissant de pays tiers de la protection des travailleurs en cas d'insolvabilité de l'employeur en raison de l'illégalité de son séjour, alors même que le ressortissant est qualifié de « travailleur salarié » en droit national. La Cour estime, en premier lieu, que l'absence de définition du terme de « travailleur salarié » ne laisse pas une marge d'appréciation illimitée aux Etats membres pour en apprécier le champ d'application. Elle souligne que la directive doit être interprétée à la lumière de sa finalité sociale qui consiste à garantir un minimum de protection à tous les travailleurs salariés ayant des créances à l'égard d'employeurs se trouvant en état d'insolvabilité. Elle note, en deuxième lieu, que des dérogations sont prévues pour exclure certaines catégories de travailleurs salariés de la protection s'ils bénéficient d'une protection équivalente en raison de l'existence d'autres formes de garantie. Elle constate, toutefois, que la législation néerlandaise en cause n'accorde aucune protection au requérant. Elle considère, enfin, qu'il serait contraire à la finalité de la directive de priver du bénéfice de la protection qui a été prévue des personnes auxquelles la qualité de travailleur salarié est reconnue par le droit national. Elle conclut, dès lors, que les dispositions de la directive s'opposent à une réglementation nationale qui exclut un ressortissant de pays tiers du droit de percevoir une indemnité d'insolvabilité en raison de l'illégalité de son séjour, alors même que ce ressortissant est qualifié selon le droit national de travailleur salarié. (LG)

Sécurité sociale / Prestations familiales / Cumul de droits / Arrêt de la Cour (6 novembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesfinanzhof (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 6 novembre dernier, l'article 76 §2 du [règlement 1408/71/CEE](#) relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, concernant le cumul de droits à prestations familiales (*Fassbender-Firman*, aff. [C-4/13](#)). Dans le litige au principal, une ressortissante allemande et son époux, ressortissant belge, résidants en Allemagne, bénéficiaient d'un droit à des allocations familiales pour leur fils en Allemagne et en Belgique. A la suite de leur déménagement en Belgique, l'épouse a continué à percevoir les allocations en Allemagne où elle travaille, tandis que son époux n'en percevait pas de la part de la Belgique puisqu'il n'en avait pas fait la demande. La caisse d'allocations familiales allemande a considéré, en vertu du règlement, que le droit aux allocations familiales allemandes devait être suspendu à hauteur des allocations familiales belges, si bien que seule la différence entre les montants dus respectivement en Allemagne et en Belgique devait être versée par l'Allemagne. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur la portée du pouvoir d'appréciation des Etats membres en ce qui concerne l'application de la règle anticumul prévue dans le règlement. La Cour relève, tout d'abord, que pour pouvoir appliquer la règle anticumul en l'absence de toute demande de prestations dans l'Etat membre de résidence, il faut que la législation de l'Etat membre d'emploi ait prévu une telle éventualité. Elle considère, ensuite, que les assujettis ne sauraient être tributaires du pouvoir d'appréciation de l'institution compétente, mais doivent être dûment et clairement informés de leurs droits par la législation applicable afin d'en connaître la plénitude mais aussi leurs limitations. La Cour estime que la caisse d'allocations allemande pouvait suspendre le droit aux prestations familiales jusqu'à concurrence du montant prévu par la législation belge, sous réserve de vérification par la juridiction de renvoi des critères de sécurité juridique et de transparence de la législation allemande. Partant, la Cour conclut que lorsque 2 Etats membres sont susceptibles de verser des prestations familiales, l'Etat membre d'emploi peut appliquer la règle anticumul même en l'absence d'une demande de prestations dans l'Etat membre de résidence, dès lors que cette éventualité est prévue de manière claire et précise dans la législation de l'Etat membre d'emploi. (MG)

[Haut de page](#)

SOCIETES

Promotion de l'actionnariat des salariés / Etude (28 octobre)

La Commission européenne a présenté, le 28 octobre dernier, une [étude](#) relative à la promotion de la participation et l'actionnariat des salariés (disponible uniquement en anglais). Menée dans le cadre du plan d'action de la Commission pour la réforme du droit européen des sociétés et de la gouvernance des entreprises, l'étude met en exergue la croissance de la participation financière des salariés au cours de la dernière décennie, procède à l'analyse détaillée d'un ensemble de choix politiques et relève les obstacles à la mise en place de plans transfrontaliers ainsi que le potentiel impact positif de la participation financière des salariés sur la création d'emplois et la productivité. Elle présente des recommandations à l'attention de la Commission sous la forme d'un plan en 5 points. En particulier, elle envisage, à court terme, la mise en place d'un centre virtuel pour la participation financière des salariés afin d'informer les entreprises, assorti d'un calculateur de taux d'imposition effectif qui permettrait de quantifier la charge fiscale effective d'un modèle de participation donné. A moyen terme, elle encourage le développement d'un code de conduite destiné à promouvoir les bonnes pratiques. Enfin, à long terme, elle préconise un régime commun européen optionnel sur la participation financière des employés qui devrait conduire à la convergence des régulations nationales. (DB)

[Haut de page](#)

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

Centre hospitalier d'Arras / Services de conseils et de représentation juridiques (25 octobre)

Le Centre hospitalier d'Arras a publié, le 25 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (réf. 2014/S 206-365180, JOUE S206 du 25 octobre 2014). Le marché porte sur une mission d'audit et d'accompagnement pour l'optimisation des charges sociales et des contributions obligatoires pour l'ensemble des structures du centre hospitalier d'Arras et pour le centre hospitalier de Bapaume. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **17 novembre 2014 à 12h**. (DB)

Communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence / Services de conseils juridiques (31 octobre)

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence a publié, le 31 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (réf. 2014/S 210-372142, JOUE S210 du 31 octobre 2014). Le marché porte sur une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage du projet de bus à haut niveau de service Ligne B de la Communauté du Pays d'Aix. Le marché est divisé en 2 lots, intitulés respectivement : « AMO technique et gestion de Projet » et « AMO juridique, administrative et réglementaire ». La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **8 décembre 2014 à 16h**. (DB)

Conseil général de la Mayenne / Services de conseils juridiques (25 octobre)

Le Conseil général de la Mayenne a publié, le 25 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (réf. 2014/S 206-365129, JOUE S206 du 25 octobre 2014). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre en vue d'une mission d'assistance économique, juridique et financière pour l'aménagement numérique de la Mayenne. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est d'1 an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **3 décembre 2014 à 17h30**. (DB)

Conseil régional d'Aquitaine / Services de conseils et de représentation juridiques (24 octobre)

Le Conseil régional d'Aquitaine a publié, le 24 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (réf. 2014/S 205-363220, JOUE S205 du 24 octobre 2014). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre en vue d'une mission de conseil, d'assistance et de représentation en justice de la région Aquitaine devant les juridictions compétentes dans le domaine des contrats publics et privés conclus par la collectivité, en droit de la construction et des travaux publics. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est d'1 an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **20 novembre 2014 à 12h**. (DB)

Département de Paris / Services de conseils juridiques (1^{er} novembre)

Le Département de Paris a publié, le 1^{er} novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (réf. 2014/S 211-373840, JOUE S211 du 1^{er} novembre 2014). Le marché porte sur une mission d'accompagnement de la collectivité parisienne dans la gestion de plusieurs fonctions réglementaires nécessaires à la vie courante de son domaine de premier niveau générique (« GTLD »), le [Paris]. La durée du marché est d'1 an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 décembre 2014 à 16h**. (DB)

EPCMDN-Versailles / Services de conseils et de représentation juridiques (28 octobre)

L'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles (« EPCMDN-Versailles ») a publié, le 28 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (réf. **2014/S 207-367007**, JOUE S207 du 28 octobre 2014). Le marché porte sur une mission de services juridiques en droit social pour le compte de l'EPCMDN-Versailles. Ces prestations comprennent des prestations de conseil juridique et/ou de représentation en justice et/ou de rédaction d'actes juridiques et/ou de formalités administratives. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **18 novembre 2014 à 11h**. (DB)

GIE Territoires / Services de conseils et d'information juridiques (29 octobre)

Le Groupement d'Intérêt Economique Territoires (« GIE Territoires ») a publié, le 29 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (réf. **2014/S 208-368936**, JOUE S208 du 29 octobre 2014). Le marché porte sur une mission de services de conseil pour les besoins du groupement de commandes. Le marché est divisé en 2 lots, intitulés respectivement : « Fourniture d'accès à un environnement professionnel, d'échanges de références, d'expériences et de données mutualisées, appui au management, prestation de conseils d'experts, prestations de services de sécurisation des paiements » et « Prestations de services assurances ». La durée du marché est de 2 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **14 novembre 2014 à 17h**. (DB)

Pôle emploi / Services de conseils et d'information juridiques (25 octobre)

Pôle emploi a publié, le 25 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (réf. **2014/S 206-365142**, JOUE S206 du 25 octobre 2014). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre en vue d'une mission de veille juridique et de rédaction de fiches d'information opérationnelle métier à destination des conseillers, des demandeurs d'emploi et des entreprises. La durée du marché est de 2 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **1^{er} décembre 2014 à 16h**. (DB)

Semidep-Ciotat / Services de conseils juridiques (25 octobre)

Semidep-Ciotat a publié, le 25 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (réf. **2014/S 206-365279**, JOUE S206 du 25 octobre 2014). Le marché porte sur une mission de conseil juridique concernant les services de réseau professionnel. La durée du marché est de 3 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **8 décembre 2014 à 17h**. (DB)

Smedar / Services de conseils juridiques (29 octobre)

Le Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen (« Smedar ») a publié, le 29 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (réf. **2014/S 208-368881**, JOUE S208 du 29 octobre 2014). Le marché porte sur une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le choix et le mode de gestion de l'unité de valorisation énergétique vesta à Grand-Quevilly à l'expiration du marché d'exploitation en cours. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 décembre 2014 à 12h**. (DB)

Territoire Habitat / Services juridiques (5 novembre)

L'Office Public de l'Habitat (« OPH ») Territoire Habitat a publié, le 5 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (réf. **2014/S 213-377476**, JOUE S213 du 5 novembre 2014). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre en vue d'une mission de conseil, assistance et représentation en justice pour le compte de Territoire Habitat en matière de droit privé et droit public, à l'exception des rapports salariés/employeur et fonctionnaires/employeur. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **3 décembre 2014 à 16h**. (DB)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Allemagne / Ministerium für Klimaschutz und Umwelt, Landwirtschaft, Natur- und Verbraucherschutz des Landes NRW / Services juridiques (1^{er} novembre)

Ministerium für Klimaschutz und Umwelt, Landwirtschaft, Natur- und Verbraucherschutz des Landes NRW a publié, le 1^{er} novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (réf. **2014/S 211-373998**, JOUE S211 du 1^{er} novembre 2014). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **17 novembre 2014 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en allemand](#). (DB)

Belgique / SNCB-Procurement & Investment / Services de conseils et de représentation juridiques (4 novembre)

SNCB-Procurement & Investment a publié, le 4 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (réf. **2014/S 212-376260**, JOUE S212 du 4 novembre 2014). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **17**

novembre 2014 à 17h. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marche en néerlandais](#). (DB)

Bulgarie / Ministerstvo na okolnata sreda i vodite / Services de conseils et d'information juridiques (29 octobre)

Ministerstvo na okolnata sreda i vodite a publié, le 29 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2014/S 208-368978, JOUE S208 du 29 octobre 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **17 novembre 2014 à 17h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en bulgare](#). (DB)

Espagne / Ayuntamiento Torrevieja / Services de représentation légale (6 novembre)

Ayuntamiento Torrevieja a publié, le 6 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de représentation légale (*réf. 2014/S 214-379382, JOUE S214 du 6 novembre 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **26 décembre 2014 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en espagnol](#). (DB)

Finlande / Lappeenrannan teknillinen yliopisto / Services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteurs (24 octobre)

Lappeenrannan teknillinen yliopisto a publié, le 24 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteurs (*réf. 2014/S 205-363285, JOUE S205 du 24 octobre 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **5 décembre 2014 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en finnois](#). (DB)

Pologne / Centrala Spółki PGE GiEK S.A. / Services juridiques (25 octobre)

Centrala Spółki PGE GiEK S.A. a publié, le 25 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2014/S 206-365833, JOUE S206 du 25 octobre 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **2 décembre 2014 à 13h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (DB)

Pologne / Europejskie Centrum Kształcenia i Wychowania Ochotniczych Hufców Pracy / Services de conseils et d'information juridiques (31 octobre)

Europejskie Centrum Kształcenia i Wychowania Ochotniczych Hufców Pracy a publié, le 31 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2014/S 210-372180, JOUE S210 du 31 octobre 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **7 novembre 2014 à 11h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (DB)

Portugal / Autoridade Nacional de Segurança Rodoviária / Services juridiques (4 novembre)

Autoridade Nacional de Segurança Rodoviária a publié, le 4 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2014/S 212-375657, JOUE S212 du 4 novembre 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **8 décembre 2014 à 18h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en portugais](#). (DB)

[Haut de page](#)



Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°97 :
« Régions ultrapériphériques, Pays et Territoires d'Outre-mer et Union européenne »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

Formation / MOOC / Présentation des MOOC européens (3 septembre)

Afin de promouvoir, en particulier, la formation continue des avocats, la Délégation des Barreaux de France a répertorié les différentes plateformes Internet qui proposent des Massive Open Online Courses (« MOOC »), ainsi que les cours, en particulier en droit de l'Union européenne, qui peuvent intéresser les avocats, les élèves-avocats et les juristes. Le [document](#) présente, également, de manière générale les MOOC, qui sont des cours en ligne gratuits, dispensés sous la forme de vidéos et d'exercice. (LG)

◆ **Formation initiale : EFB / EDA**

◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF :**

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé*

◆ **Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF**

*Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA
Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA*

◆ **Formation continue : Barreaux**

◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF**

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75.00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé*

◆ **Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)**

*Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé*

() Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers*

◆ **Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)**

- ◆ **Séminaires-ateliers (durée : 2 journées)** 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Entretiens Européens (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.
8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)



Manifestations

AUTRES MANIFESTATIONS



Mitglied im **AnwaltVerein**

**Association des avocats allemands établis en France (AAF)/
DAV Frankreich**

Association selon la loi de 1901
Siège de l'association : Maison du Barreau
2 Rue de Harlay, 75001 Paris

Adresse de correspondance :
Me Béatrice Deshayes
39, rue Pergolèse, 75116 PARIS

Save the date !

Jeudi 27 novembre 2014 de 14:30 heures à 18 heures

**« CABINETS D'AVOCATS SOUS LE CONTROLE DE NON AVOCATS :
Les "Alternative Business Structures" anglaises et leurs conséquences pour l'Europe »**

en langue française
à La Bibliothèque du Palais de Justice
2, boulevard du Palais – 75001 Paris

Avec Heinz Weil, Rechtsanwalt et Avocat, Ancien Président du CCBE, Président de la Commission Europe du Barreau Fédéral Allemand (BRAK) et des intervenants du Conseil National des Barreaux et du Conseil de l'Ordre

Réservation : En raison du nombre de places limitées, nous vous invitons à nous indiquer votre participation par email à b.deshayes@hwh-avocats.com avant le **20 novembre 2014**.

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,
Marie **FORGEOIS** et Maïté **GENAUZEAU**, Avocates au Barreau de Paris,
Sébastien **BLANCHARD** et Josquin **LEGRAND**, Juristes,
Diane **BONIFAS** et Laura **GUERIN**, Elèves-avocates.

Conception :

Valérie **HAUPERT**

Code de droit international des droits de l'homme - 2014

Olivier De Schutter, Françoise Tulkens et Sébastien van Drooghenbroeck

> Code en poche



bruylant



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°725 – 06/11/2014
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu